



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



Sapeurs-Pompiers

# GUIDE

## RELATIF A LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC



**VOUS ETES EXPLOITANT, QUELLES  
FORMALITES DEVEZ-VOUS ACCOMPLIR  
POUR CONSTRUIRE OU AMENAGER UN  
ERP?**

**BUREAU DE LA PROTECTION ET DE LA DEFENSE CIVILES**  
**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Aux termes de l'article R.123-2, alinéa 1 du Code de la Construction et de l'Habitation, constituent des établissements recevant du public<sup>1</sup> tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Les ERP sont soumis à des obligations de contrôle par les commissions de sécurité et d'accessibilité et aux actes administratifs de l'autorité municipale.

Les avis des commissions de sécurité et d'accessibilité s'adressent en premier lieu aux exploitants d'ERP qui doivent s'assurer que leurs installations sont construites et exploitées en conformité avec les règles de sécurité et d'accessibilité.

Ce guide a pour objectif d'expliquer les formalités que les exploitants doivent accomplir avant la construction de l'établissement et/ou avant toute modification de celui-ci.

## 1. PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les ERP sont soumis à des textes réglementaires très précis qui concernent à la fois la construction et l'exploitation des bâtiments.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP sont soumis, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation à une autorisation spécifique délivrée au nom de l'État par le maire ou le Préfet.

Si ces travaux sont soumis à permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, celui-ci vaudra autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation et les deux procédures seront conjointes.

L'autorisation de travaux porte à la fois sur la réglementation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le dossier de demande est déposé en mairie (Cerfa n°13824\*04). Il comprend un formulaire de demande en quatre exemplaires et, pour chaque réglementation, un jeu de plans cotés et une notice explicative. Le service

<sup>1</sup> ERP

instructeur vérifie la complétude du dossier dans le mois qui suit son dépôt. Dès lors, le délai d'instruction du dossier est de quatre mois pour les autorisations de travaux et de cinq mois pour les permis de construire. Si le permis de construire est délivré entre le 4e et le 5e mois, il ne vaut plus autorisation de travaux et un arrêté spécifique doit être pris.

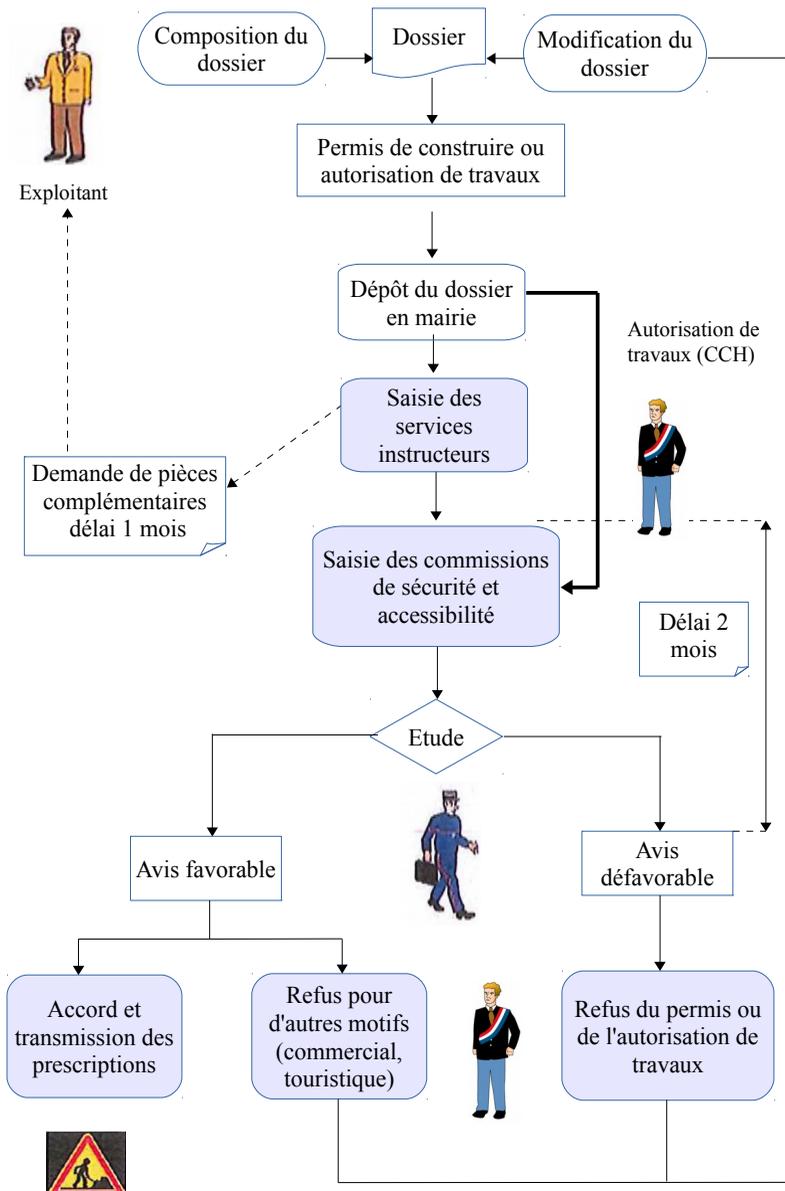
Pour des patrimoines constitués de plusieurs établissements recevant du public, l'exploitant doit déposer un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) dans lequel il s'engage à mettre ses établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité.

Le service instructeur consulte les commissions compétentes afin qu'elles se prononcent sur la sécurité incendie/panique et sur l'accessibilité aux PMR. A réception des deux avis, l'autorité compétente, le maire en général, prend un arrêté autorisant ou refusant les travaux et le notifie à l'exploitant. Pour le maire il s'agit d'une compétence liée ; **les travaux ne peuvent être autorisés que s'ils sont conformes aux deux réglementations.**

- L'avis des commissions est favorable : cet avis favorable peut être assorti de prescriptions lorsque des manquements aux règles de sécurité ou d'accessibilité sont constatés mais que ces derniers ne constituent pas un réel danger pour le public. Le maire vous transmettra les procès-verbaux et **vous devrez vous conformer aux prescriptions émises.**
- L'avis d'une ou des deux commissions est défavorable : le permis de construire ou l'autorisation de travaux vous sera refusé.

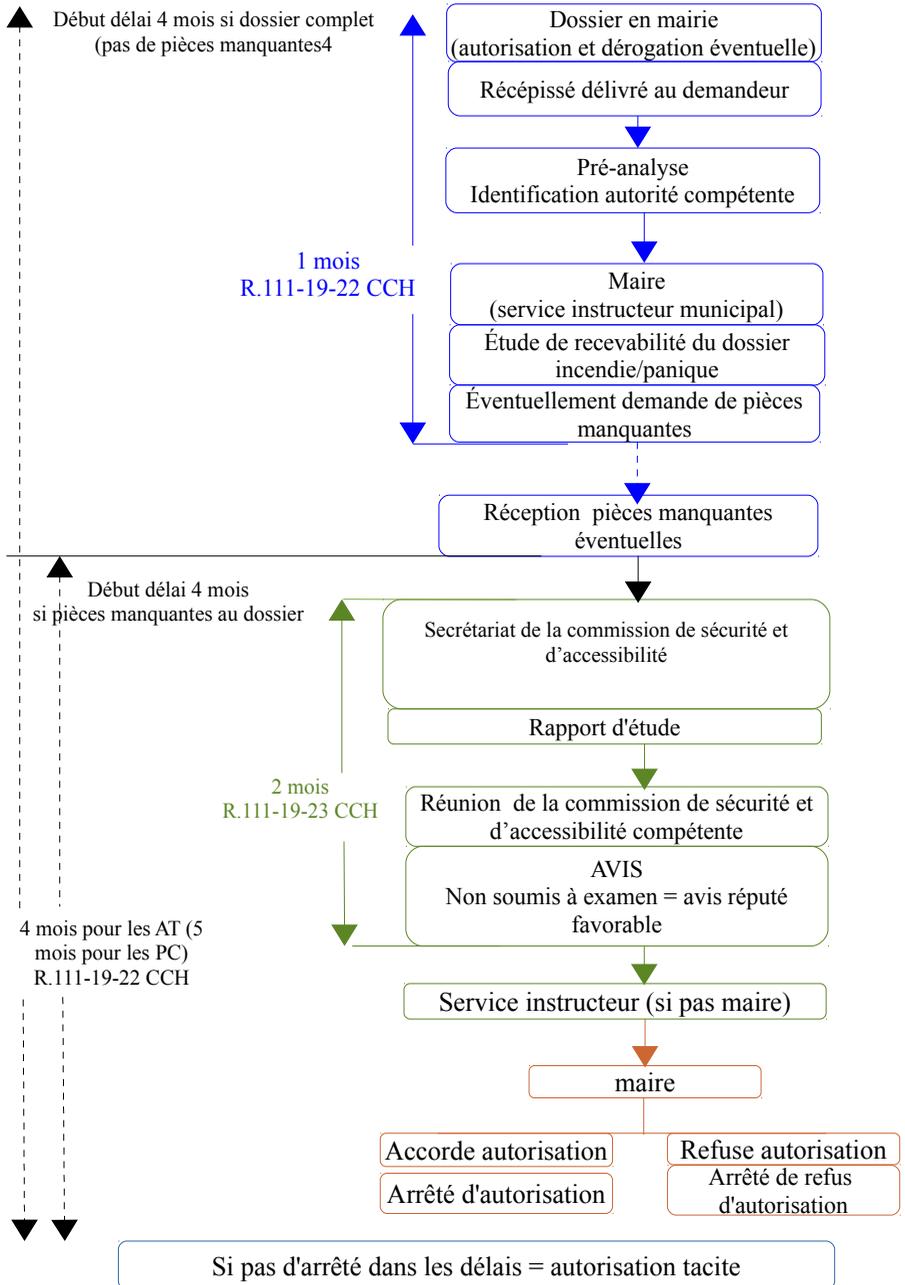
N.B : A l'issue des travaux en matière d'accessibilité, chaque propriétaire ou gestionnaire d'ERP doit envoyer à la Préfecture une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux. Ces attestations doivent être établies par un bureau de contrôle sauf pour les ERP de 5e catégorie, pour lesquels l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux. Les gestionnaires ou propriétaires d'ERP déjà accessibles doivent également transmettre, s'ils ne l'ont pas encore fait, une déclaration sur l'honneur attestant de leur accessibilité.

Phase 1 : Schéma explicatif autorisation de construire ou de modifier





## DELAIS D'INSTRUCTION DOSSIER ERP – AT



## 2. OUVERTURE AU PUBLIC ET RÉCEPTION DE TRAVAUX

S'agissant de **l'accessibilité** il faut distinguer :

- le projet est soumis à permis de construire : l'autorisation d'ouverture vous sera délivrée au vu d'une attestation établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire<sup>2</sup>;

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC	
PROPRIÉTAIRE	
PERMIS DE CONSTRUIRE	
DATE	
MAIRE	
SUPERFICIE DU TERRAIN	
SUPERFICIE DU PLANCHER	
HAUTEUR AU SOL	
NATURE DES TRAVAUX	

- le projet est exempté de permis de construire : l'autorisation d'ouverture est délivrée après avis de la commission compétente<sup>3</sup>. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements du premier groupe. Les travaux liés à l'Ad'AP ne font pas l'objet de réception (cf NB p4).

S'agissant de **la sécurité**, avant toute ouverture au public des établissements ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois consécutifs, il est procédé à une visite par la commission de sécurité, à l'exception des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil<sup>4</sup>. Vous devez en faire la demande au maire, qui relaie cette demande **au S.D.I.S. au moins un mois avant la date prévue** d'ouverture, de réouverture ou de fin de travaux.

**Les deux commissions rendent un avis favorable.** Les procès-verbaux des commissions sont transmis au maire, à charge pour lui de vous les transmettre. Le maire prend un arrêté d'ouverture qui vous est notifié ; vous pouvez alors ouvrir votre établissement au public. L'arrêté d'ouverture est également adressé au préfet.

**La commission d'accessibilité rend un avis défavorable à l'ouverture au public des locaux.** Le maire doit alors notifier à l'exploitant sa décision de refus d'autorisation d'ouverture au public et demander la mise en conformité des travaux en matière d'accessibilité au regard des observations figurant sur l'attestation d'accessibilité après achèvement des travaux. Si le maire prononce malgré tout l'ouverture au public, son arrêté pourra être annulé par les tribunaux administratifs au motif de l'inaccessibilité du bâtiment<sup>5</sup>.

**La commission de sécurité rend un avis défavorable à l'ouverture au public** de l'établissement. Il faut distinguer selon la suite donnée par le maire :

- Le maire autorise l'ouverture au public : la responsabilité civile et pénale de l'exploitant et du maire pourra être recherchée en cas de sinistre. La commission de sécurité devra de nouveau se réunir pour se prononcer sur

2 Article L.111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

3 Article R.111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation

4 Sauf en cas de danger avéré ou de fortes présomptions sur l'existence de risques sur le public, le maire peut demander une visite de la commission de sécurité à titre exceptionnel.

5 Arrêt n°96BX01834 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux

l'ouverture ou non au public de l'établissement à la demande du maire après demande de l'exploitant suite à la réalisation des prescriptions demandées par la commission de sécurité lors de sa première visite d'ouverture. Si le préfet considère que la décision d'ouverture prise par le maire s'avère dangereuse, il peut le mettre en demeure de modifier sa décision et, en cas de refus de celui-ci, il peut prendre lui-même une décision de fermeture de l'établissement recevant du public, se substituant à la décision du maire.

- Le maire n'autorise pas l'ouverture au public : **aucun ERP, sauf ceux de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil**, ne peut ouvrir sans autorisation d'ouverture délivrée par le maire. Celui-ci vous notifiera sa décision sous forme de lettre de mise en demeure en motivant sa décision par les différents manquements aux règles de sécurité, ainsi que par l'analyse des risques réalisée par la commission de sécurité. Vous devrez alors déposer un nouveau dossier ou réaliser les travaux de mise en conformité. Si vous ne fermez pas votre établissement, le maire rédige un arrêté de fermeture. Si vous poursuivez malgré tout l'ouverture, vous pouvez être poursuivi pénalement<sup>6</sup>. Le maire fait constater l'infraction et peut sanctionner<sup>7</sup>. Si le danger pour les personnes est imminent et l'urgence dûment motivée, la fermeture de l'établissement peut être exécutée d'office par un officier de police judiciaire<sup>8</sup>.

**La commission de sécurité ne rend pas d'avis suite à la visite en vue de l'ouverture de l'ERP.** Si la commission de sécurité ne dispose pas de l'ensemble des rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique<sup>9</sup>, elle peut néanmoins visiter l'établissement pour autant qu'elle ne conclut pas par l'émission d'un avis. Dans ce cas, l'autorité de police vous demandera de lui adresser dans un délai déterminé, les rapports de vérification manquants afin de permettre à la commission de sécurité de se prononcer. Il vous sera précisé que votre établissement ne peut être ouvert au public sans arrêté d'ouverture pris après avis de la commission de sécurité.

NB : Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 prévoit que les gestionnaires de tous les ERP mettent désormais à disposition du public un registre d'accessibilité avant le 30 septembre 2017. Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

---

6 Articles L.123-4 et R.123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation

7 Articles R.152-6, R. 123-45 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation

8 Article L.123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

9 Article 48 du décret du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et article R.123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation

## Phase 2 : Schéma explicatif ouverture au public

